

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2025-12**

**CONTRAT DE PRESTATION DE MAGIE
AVEC OSMOSE EN REMPLACEMENT DE VL PROD**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n°DM 2025-09 du 18 février 2025 approuvant et autorisant le Maire à signer un contrat de prestation de service avec la société VL PROD,

Considérant l'annulation en date du 20 février 2025 du prestataire VLD PROD, représentée par M. Vincent LASSALLE, Gérant, pour une prestation de magie en close-up,

Considérant le souhait de maintenir cette animation auprès des enfants,

Considérant la proposition du prestataire OSMOSE COMPANY,

DÉCIDE

Article 1 : D'ABROGER la décision du maire N°DM 2025-09

Article 1 : D'APPROUVER et de signer avec le prestataire « OSMOSE COMPANY » représenté par M. Clément Pasdeloup, Gérant, 37 Bois Frémy 77510 Sablonnières pour une prestation de magie assurée par M. Clément Pasdeloup qui se produira le 24 mai 2025 au Centre de Loisirs « Le rendez-vous des lutins » pour un montant de 750 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

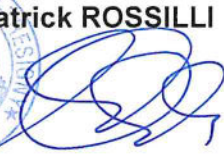
Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Le service des Finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 19/03/2025.

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**



COMMUNE FONTENAY TRESIGNY, LEROUX Christelle
MAIRIE 26 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
FONTENAY-TRESIGNY 77610
TVA: FR46217701929

Devis #
S00034

Date du devis	Echéance	Vendeur
20/02/2025	22/03/2025	Pasdeloup Clément

DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TAXES	MONTANT
Animation Magicien Mentaliste Close-up : Événement Animation Magie & Mentalisme de Close-up / Table à table Visuel et participatif en déambulation sur l'événement Durée de l'animation : 2 heures Public familial avec enfants et adultes	1,00 Unité(s)	625,00	TVA 20%	625,00 €
Date de l'événement : Samedi 24 mai 2025 Horaires de l'événement : Après-midi - À définir Lieu de l'événement : Centre de Loisirs de Fontenay Tresigny 77610				
Sous-total				0,00 €
Montant hors taxes				625,00 €
TVA 20%				125,00 €
Total				750,00 €

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Il a été convenu entre les soussignés :

OSMOSE COMPANY, SASU créée le 19/01/2023, enregistrée au RCS de Meaux sous le numéro 948 420 369 et inscrite au Répertoire des Entreprises et des Etablissement sous le numéro SIRET 94842036900027. Domiciliée au 37 Bois Frémy, 77510 Sablonnières et représentée par M. Pasdeloup Clément en qualité de Président / Gérant, nommé Artiste d'une part.

Et le Signataire, nommé Client d'autre part, ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Artiste a acquis une expérience et un savoir-faire dans les activités d'Arts du Spectacle Vivant, il cherche à les mettre à disposition des personnes intéressées.

Il atteste souscrire à un contrat d'assurance auprès d'un professionnel, ainsi que de disposer si nécessaire de certificats, licences, diplômes et habilitations lui permettant ainsi d'exercer son activité et proposer ses services.

Les parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser dans les termes du présent contrat les conditions et modalités de leur accord.

ARTICLE 1 : TERMES DU CONTRAT

Article 1.1 : Le présent contrat définit les termes et conditions dans lesquelles le Client confie à l'Artiste la mission d'assurer la prestation / acte commerciale stipulée dans la proposition écrite transmise et acceptée par lui-même. Le Client engage l'Artiste en qualité d'Artiste du Spectacle Vivant.

Article 1.2 : Le Client mettra à disposition de l'Artiste un endroit qui servira de loge (les toilettes ne servant pas de loge) pour pouvoir entreposer son matériel en toute sécurité.

Article 1.3 : L'Artiste s'engage à fournir une prestation de qualité, une tenue conforme à l'événement et un discours poli et respectueux.

Article 1.4 : L'Artiste ne peut en aucun cas annuler la représentation une fois le présent contrat signé par les deux parties (sauf cas extrême : catastrophe naturelle, décès, maladies graves...)

Article 1.5 : L'Artiste est tenu par le secret professionnel. Il garantit donc la confidentialité de sa mission et s'engage à ne divulguer aucune information concernant tout ce qu'il pourrait être appelé à voir ou entendre.

ARTICLE 2 : ASPECT FINANCIER

Article 2.1 : Le cachet et les frais de déplacement sont définis par l'Artiste, celui-ci sera mentionné dans le présent devis.

Article 2.2 : Une fois le contrat signé des deux parties, un acompte de 30 % du montant du devis peut être

demandé par l'Artiste afin de confirmer la réservation. Si tel est le cas, cette demande est stipulée dans le présent devis.

Article 2.3 : Une fois le contrat signé des deux parties et l'acompte de 30 % réglé, le Client peut annuler l'Artiste avant le début de la représentation sans frais. Seul l'acompte de 30 % reste dû et ne sera pas remboursé par l'Artiste.

Article 2.4 : Aucun crédit et/ou paiement en différé ne seront acceptés (sauf accord de l'Artiste). En cas de retard, une indemnité forfaitaire dont le montant est de 40€ ainsi qu'une pénalité au taux annuel de 10 % sera appliquée.

ARTICLE 3 : DROIT A L'IMAGE

Article 3.1 : Lors de l'événement, l'Artiste et/ou son équipe se réserve le droit de prendre des photographies et/ou des vidéos de l'événement afin de pouvoir maintenir à jour sa communication. Ceci tout en respectant l'intégrité et la dignité du Client ainsi que des personnes présentes sur l'événement.

Article 3.2 : Si les conditions évoquées dans l'Article 3.1 constituent un désaccord pour le client, il est dans son droit de le préciser à l'Artiste via une demande écrite. Celui-ci prendra sa demande en compte et ne pourra pas diffuser les photographies et/ou des vidéos de l'événement afin de pouvoir maintenir à jour sa communication. Ces éléments resteront privés et internes à l'entreprise.

Article 3.3 : Une fois l'accord au droit à l'image accepté par le Client, celui-ci peut tout de même demander le retrait des images si celles-ci portent atteinte à son intégrité et sa dignité ou celle des personnes présentes sur l'événement. Il en fera la demande à l'Artiste qui se chargera de prendre sa demande en compte. L'Artiste peut également flouter les visages si la demande en est faite, ceci en particulier pour les mineurs dont il n'aurait pas l'accord parental sur le droit à l'image.

ARTICLE 4 : RUPTURE DE CONTRAT

Article 4.1 : Le présent contrat serait immédiatement rompu si l'Artiste est victime d'agression verbale ou physique de la part du Client ou des convives de l'événement.

Article 4.2 : Le contrat présent serait immédiatement rompu si le Client ne respecte pas les clauses de celui-ci. Si l'une des circonstances se produit, l'Artiste est dans le droit de quitter les lieux de sa prestation sans remboursement d'aucune sorte et le Client reste redevable des sommes éventuellement dues.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DE LITIGE

Préalablement à tout recours au juge étatique, les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au présent contrat, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de 45 jours, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis au tribunal judiciaire de Paris.

Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre de la clause soit la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation. Par exception, les parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de leur part des parties aucune renonciation à la clause d'arrangement amiable, sauf volonté contraire expresse.

Conditions de paiement : 30 jours